Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société « Lingostière Véhicules Industriels (LVI)
n° 1, chemin de la Glacière – Nice Saint Isidore

Arrêté de consignation

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L514-1;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 mettant en demeure la société « Lingostière Véhicules Industriels » (LVI) de régulariser sa situation administrative pour son activité de stockage et récupération de pièces, carcasses de véhicules hors d'usage située 1, chemin de la Glacière à Nice Saint Isidore;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 mettant en demeure la société « Lingostière Véhicules Industriels » (LVI), représentée par M. Georges PELLIER, liquidateur judiciaire, pour le site soumis à autorisation au titre des installations classées qu'elle exploitait 1, chemin de la Glacière à Nice SAINT Isidore, de :
- déployer les formalités administratives de cessation définitive d'exploitation de l'installation concernée conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, dans un délai de 5 mois;
- déployer les mesures techniques de remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 7 mois;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2012;

CONSIDERANT que la société « Lingostière Véhicules Industriels » (LVI), représentée par M. Georges PELLIER, liquidateur judiciaire, n'a pas à ce jour, donné suite aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 19 mars 2012 et n'a donc pas obtempéré à cette injonction dans les délais fixés;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et qu'il convient d'y mettre un terme;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du représentant légal de la société « Lingostière Véhicules Industriels » (LVI) dont le siège social est situé n°1, chemin de la Glacière – 06200 Nice Saint Isidore, en l'occurrence M. GEORGES PELLIER, 32, rue de l'Hôtel des Postes à Nice, est tenu de consigner dans les mains d'un comptable public la somme de 40 000 (quarante mille) euros répondant du coût du déploiement :

A) des formalités administratives de cessation définitive d'exploitation d'installations classées visées aux articles R. 512-39-1 à r; 512-39-3 du code de l'environnement;

B) des mesures techniques de remise en état du site tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est restituée lorsque l'inspection des installations classées a rédigé le procès-verbal de récolement des opérations de remise en état.

Article 3 : Délais et voie de recours

Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit, dans les délais fixés à l'article 3.2 ci-après, adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

Article 3.2 :

La réclamation prévue à l'article précédent doit être déposée :

1) en cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou, à défaut, du premier acte de poursuite qui en procède.
L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée;

2) en cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite dont la régularité est contestée. L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation et statue dans un délai de deux mois. A défaut d'une décision notifiée dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

Article 3.3 :

La présente décision peut être ensuite déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :
Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. Georges PELLIER, représentant légal de la société « Lingostière Véhicules Industriels » (LVI) ,
- au maire de Nice
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 05 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DT:ON-G 3393